

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**L. (n° 5)**

**c.**

**LEBM**

**137<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4744**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre le Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM), formée par M. V. L. le 16 mars 2020 et régularisée le 23 avril, le mémoire en réponse du LEBM du 21 juillet 2020, la réplique du requérant du 9 novembre 2020 et la duplique du LEBM du 4 février 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de modifier l'intitulé de son poste.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3850, prononcé le 28 juin 2017, concernant la première requête de l'intéressé. Le requérant est entré au service du LEBM en 1991 en tant que boursier postdoctoral à l'antenne du LEBM de Hambourg (Allemagne) et est devenu titulaire en avril 1995. En janvier 1997, lorsqu'il est devenu chef de groupe, il a aussi été désigné Directeur adjoint de l'antenne de Hambourg. Son contrat de durée déterminée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2012 ne précisait pas d'intitulé de poste en tant que tel, mais indiquait, dans la

rubrique «Fonction»\*, qu'il était «Directeur d'antenne adjoint et chef de groupe en cristallographie».

En 2003, le requérant obtint un contrat à durée mobile. Ce contrat indiquait, dans la rubrique «Conditions»\*, que sa «fonction»\* était «chef de groupe scientifique» et que l'«intitulé du poste»\* était «Directeur d'antenne adjoint et chef de groupe en cristallographie».

En 2011, le requérant fut nommé coordonnateur de projet pour un projet connu sous le nom de «Projet XBI». En 2014, il fut procédé à une évaluation stratégique du Projet XBI par un panel de scientifiques, qui, selon le LEBM, formula de vives critiques quant à la façon dont le requérant dirigeait le projet. Peu après, le Directeur général décida de retirer au requérant son rôle de coordonnateur du Projet XBI, décision que l'intéressé ne contesta pas. Toutefois, dans le même temps, le Directeur général décida que l'intitulé du poste du requérant deviendrait simplement «chef de groupe», car, sans le rôle de chef de projet, les fonctions qu'exerçait alors l'intéressé ne justifiaient pas l'intitulé supplémentaire de «Directeur d'antenne adjoint».

En février 2015, le requérant introduisit un recours en vue de contester la modification de l'intitulé de son poste. Le Directeur général décida de rejeter ce recours comme étant frappé de forclusion. Dans le jugement 3850, le Tribunal annula la décision du Directeur général, au motif que celui-ci n'avait pas consulté la Commission paritaire consultative des recours, comme l'exigeait l'article R 6 1.05 du Règlement du personnel. L'affaire fut renvoyée au LEBM afin qu'une nouvelle décision soit prise après consultation de la Commission paritaire consultative des recours. Entre-temps, une nouvelle Directrice générale du LEBM entra en fonctions en janvier 2019.

La Commission paritaire consultative des recours rendit son rapport sur le recours du requérant le 9 décembre 2019. Ayant constaté qu'il y avait une certaine incertitude quant au moment précis où l'intéressé avait reçu notification de la décision de modifier l'intitulé de son poste, elle décida de lui accorder le bénéfice du doute et de considérer le recours comme recevable. La Commission estima que la

---

\* Traduction du greffe.

décision contestée était légale. Elle releva que, avant juillet 2017, les Statuts et Règlement du personnel n'exigeaient pas qu'un intitulé de poste soit précisé dans les contrats des membres du personnel. Elle conclut qu'il n'avait pas été porté atteinte à la réputation du requérant, en particulier compte tenu du fait que, sur le fond, les conditions de son contrat n'avaient pas changé par suite de la modification de l'intitulé du poste. La Commission paritaire consultative des recours recommanda donc le rejet du recours. Par lettre du 20 décembre 2019, la nouvelle Directrice générale informa le requérant qu'elle avait décidé d'accepter cette recommandation pour les raisons indiquées dans le rapport de la Commission. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner que l'«intitulé convenu contractuellement»<sup>\*</sup> soit rétabli et que les «communications internes et les documents publics connexes»<sup>\*</sup> soient corrigés. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 150 000 euros, des dépens et toute autre réparation que le Tribunal jugera juste et équitable.

Le LEBM invite le Tribunal à rejeter la requête comme étant infondée.

#### CONSIDÈRE:

1. Dans son recours interne introduit le 12 février 2015, le requérant contestait la décision du Directeur général de modifier l'intitulé de son poste de «Directeur d'antenne adjoint et chef de groupe en cristallographie» (tel que stipulé dans la rubrique «Conditions» de son contrat de 2003 alors en vigueur) à «chef de groupe en cristallographie et cadre scientifique»<sup>\*</sup>. Ainsi, «Directeur d'antenne adjoint» avait été supprimé de l'intitulé de son poste.

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

2. Le requérant avait été nommé en 2011 coordonnateur de projet pour un projet connu sous le nom de «Projet XBI». L'intitulé du poste figurant dans son contrat de 2003 alors en vigueur n'a pas été modifié à la suite de cette nomination. La décision de modifier l'intitulé de son poste a été prise après une évaluation stratégique du projet réalisée en 2014 par un panel de scientifiques, qui a notamment déclaré ce qui suit dans son rapport du 16 septembre 2014: «Le panel n'est pas satisfait des progrès accomplis au cours des deux dernières années en vue d'atteindre les objectifs principaux. La vision scientifique doit être largement révisée en fonction des priorités suivantes: [...] *Troisième priorité*: Améliorer la coordination et établir des partenariats avec des partenaires stratégiques clés.»\* Le panel a défini les étapes à suivre pour restructurer le projet de façon à atteindre les grandes priorités fixées.

3. Dans la lettre, datée du 20 décembre 2019, qui contenait la décision définitive que le requérant attaque, la Directrice générale a accepté la recommandation de la Commission paritaire consultative des recours de rejeter son recours interne au motif que, au moment où la décision en question a été prise, l'intitulé du poste n'était pas l'un des éléments qui devaient être consignés dans le contrat et que la modification de l'intitulé du poste du requérant reflétait le changement de ses responsabilités au LEBM mais ne changeait pas sur le fond les conditions de son engagement stipulées dans son contrat. La Commission paritaire consultative des recours avait déclaré, entre autres, que, même si l'intitulé du poste du requérant était mentionné dans son contrat de 2003, l'article 2 1.03 du Statut du personnel et l'article R 2 1.11 du Règlement du personnel (en vigueur au moment des faits) n'exigeaient pas que l'intitulé du poste y soit mentionné et aucune disposition n'exigeait que cet élément soit indiqué dans un contrat d'engagement du LEBM avant juillet 2017. Elle avait en outre estimé que l'article R 2 1.14 du Règlement du personnel (en vigueur au moment des faits) visait à garantir que le Directeur général n'abuserait pas de ses fonctions «en changeant les **conditions de travail** d'un employé, telles que l'objet de ses activités professionnelles, son traitement ou ses

---

\* Traduction du greffe.

heures de travail, sans l'accord de ce dernier»\* (caractères gras dans l'original).

4. L'article 2 1.03 du Statut du personnel prévoyait ce qui suit:

«Le contrat des titulaires précise, le cas échéant, par écrit les conditions d'engagement suivantes :

- la qualité de "Titulaire";
- la nature de son travail, c'est[-à-]dire les fonctions à exercer;
- la date de départ et la date d'expiration de son contrat;
- la période d'essai (au maximum 12 mois);
- le grade, l'échelon et la base de calcul de la rémunération;
- le lieu et la catégorie de résidence;
- le lieu d'affectation;
- l'emploi à temps partiel et le travail en dehors des heures de travail normales;
- toutes autres dispositions nécessaires à l'emploi du titulaire concerné;
- le programme, le groupe ou la section scientifiques pour lesquels il doit travailler;
- le système de sécurité sociale dont dépend la personne et les cotisations actuelles de sécurité sociale en indiquant que des changements sont possibles à la suite des décisions du Conseil;
- la référence au Statut et Règlement du Personnel concernant l'exécution du contrat et aux instructions que peut donner le Directeur Général;
- les dispositions relatives aux activités professionnelles en dehors du [LEBM], notamment les règles concernant les brevets.»

L'article R 2 1.11 du Règlement du personnel prévoyait, en substance, que tout engagement faisait l'objet d'un contrat signé par le Directeur général et le membre titulaire du personnel, dans lequel étaient indiqués les mêmes éléments que ceux précisés à l'article 2 1.03 du Statut du personnel, précité. Aux termes de l'article R 2 1.14 du Règlement du personnel, «[t]out changement aux conditions énumérées dans les contrats fait l'objet d'un avenant accepté et signé par les deux parties».

---

\* Traduction du greffe.

5. La requête est fondée. Comme l'affirme le requérant, en effet, lorsque la décision de modifier l'intitulé de son poste a été prise, son contrat comportait précisément l'intitulé de poste «Directeur d'antenne adjoint et chef de groupe en cristallographie» dans la rubrique «Conditions». Par conséquent, en vertu de l'article R 2 1.14 du Règlement du personnel, le LEBM était tenu de demander le consentement et la signature de l'intéressé avant d'apporter la modification et d'établir un nouveau contrat. Le Tribunal considère que, dans la mesure où cet intitulé de poste figurait dans la rubrique «Conditions» du contrat de 2003 du requérant, le LEBM ne pouvait pas s'écarter de ce qui y était stipulé pour soutenir, comme il l'a fait, que l'article R 2 1.14 du Règlement du personnel, l'article 2 1.03 du Statut du personnel et l'article R 2 1.11 du Règlement du personnel, lus conjointement, montrent que, avant juillet 2017, l'intitulé du poste du requérant n'était pas l'un des éléments qui devaient être mentionnés dans le contrat, de sorte que la Commission paritaire consultative des recours avait conclu à juste titre que, sur le fond, les conditions du contrat n'avaient pas changé lorsque l'intitulé avait été modifié et que le Directeur général n'avait pas abusé de son pouvoir. De plus, en ne demandant pas le consentement du requérant avant de modifier l'intitulé de son poste, comme l'exigeait l'article R 2 1.14 du Règlement du personnel, et en procédant à cette modification de manière abrupte dans les circonstances de l'espèce, le LEBM n'a pas respecté la dignité de l'intéressé et a ainsi manqué à son devoir de sollicitude envers lui. Il ressort de ce qui précède que la décision attaquée doit être annulée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens présentés par le requérant concernant la légalité de la décision de modifier l'intitulé de son poste.

6. Même si le Tribunal a conclu que la décision de modifier l'intitulé du poste du requérant était illégale, cela ne signifie toutefois pas, en soi, que la décision a été prise de mauvaise foi ou en violation du principe de confiance mutuelle. Le requérant ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de prouver la mauvaise foi, conformément à la jurisprudence du Tribunal telle qu'elle ressort, par exemple, du considérant 16 du jugement 4451 (voir aussi les jugements 4683, au

considérant 18, et 4262, au considérant 8). De plus, l'argument du requérant selon lequel la durée de la procédure de recours interne était due au fait que le LEBM avait délibérément décidé de retarder la procédure ne concorde pas avec les circonstances de fait. Le requérant ne produit aucune preuve permettant de déduire que la durée de cette procédure était attribuable au fait que le Directeur général avait délibérément tardé à convoquer la Commission paritaire consultative des recours après le renvoi de l'affaire au LEBM ou à une décision délibérée de modifier l'intitulé de son poste qui équivaldrait à de la mauvaise foi, à un détournement de pouvoir et à une violation du droit à une procédure régulière, comme il le prétend. Il n'a pas non plus étayé son argument selon lequel sa réputation avait été ternie par la décision ou la publication de celle-ci sur le site Web du LEBM ou que la durée de la procédure avait terni encore plus sa réputation.

7. Étant donné que le requérant ne fournit aucune preuve d'un lien de causalité entre la décision illégale de modifier l'intitulé de son poste et le préjudice qu'il a subi qui justifierait l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel, sa demande à cet égard est rejetée. Toutefois, le Tribunal lui accordera la somme de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la violation par le LEBM de ses propres règles et de son devoir de sollicitude envers lui. Il est clair que le requérant a subi un préjudice moral du fait de la révision restrictive de l'intitulé de son poste, qui était de nature à l'offenser et à le contrarier. Sa demande tendant à ce qu'il soit ordonné que l'intitulé du poste convenu contractuellement soit rétabli est devenue sans objet étant donné qu'il n'est plus employé au LEBM. Sa demande de dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne est rejetée au vu des conclusions du Tribunal énoncées au considérant 6 ci-dessus et du fait que le requérant n'a pas indiqué quelle perte il aurait subie à raison de ce retard (voir, par exemple, le jugement 4231, au considérant 15). La demande du requérant tendant à ce que le Tribunal ordonne que lui soit accordée toute autre réparation qu'il jugera juste et appropriée eu égard aux circonstances de l'espèce est trop vague pour être recevable (voir,

par exemple, le jugement 4719, au considérant 7, et la jurisprudence citée).

8. Pour répondre à la demande du requérant tendant à ce que les communications internes soient corrigées, il sera ordonné qu'une copie du présent jugement soit versée à son dossier personnel. Toutefois, la demande de l'intéressé tendant à ce qu'il soit ordonné au LEBM de corriger les documents publics qu'il aurait publiés concernant la présente requête est irrecevable, le Tribunal n'étant pas compétent pour ordonner une telle mesure. Le requérant obtenant gain de cause, il sera ordonné au LEBM de lui verser la somme de 10 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée, datée du 20 décembre 2019, est annulée.
2. Le LEBM versera une copie du présent jugement au dossier personnel du requérant.
3. Le LEBM versera au requérant des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 15 000 euros.
4. Il lui versera également la somme de 10 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 23 octobre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.



Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE   HUGH A. RAWLINS   ROSANNA DE NICTOLIS

MIRKA DREGER